



STATUTS ASSOCIATION « ESPACE GUNGU »

I Constitution et but

Art. 1

L'association "Espace GUNGU" est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les dispositions des articles 60ss du Code Civil suisse. Elle est apolitique et non confessionnelle. Le siège de l'association est dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée.

Art. 2.

L'association poursuit les buts suivants :

- Créer des partenariats en République démocratique du Congo avec des personnes morales et /ou physiques, les soutenir et les accompagner tant au niveau médical que social dans des projets de développement.
- Apporter un soutien financier, matériel et intellectuel aux projets permettant la mise en place des conditions favorables au développement durable et à la lutte contre les inégalités et la pauvreté.

II Membres

Art.3

Peut être membre toute personne ou groupement dont les objectifs concordent avec ceux énoncés à l'art. 2 des présents statuts. L'admission ou l'exclusion d'un membre est de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du comité. Le comité peut néanmoins admettre un membre à titre provisoire avant de le proposer à l'assemblée générale. Les demandes d'admission sont adressées au comité qui en informe l'assemblée générale. Celle-ci est tenue de se prononcer sur ces demandes. La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au comité au moins un mois avant la fin de l'exercice du comité.
- par exclusion prononcée par le comité, et confirmée par courrier, pour « justes motifs », avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.
- par défaut non justifié de paiement de cotisations pendant plus d'une année.

Les mêmes dispositions s'appliquent dans le cas d'un membre du comité, mais, sauf cas de force majeure, sa démission ne sera effective que dès que le membre du comité pourra être remplacé.

III Votations et élections

Art. 4

Les décisions sont acquises à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. Les élections se font à la majorité absolue des membres présents. Toute modification des statuts nécessite la présence de la moitié de ses membres. La dissolution de l'association nécessite la présence des deux tiers de ses membres.

Art. 5

Les organes de l'association sont:

- a. L'assemblée générale (AG)
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs de compte

Art. 6

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.



Art. 7

Une assemblée générale est convoquée par le comité chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par an, ainsi que sur requête d'au moins 10% de ses membres. La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour au moins trois semaines à l'avance pour une assemblée générale ordinaire et 10 jours pour une assemblée générale extraordinaire.

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe de décision de l'association. Notamment, elle fixe le programme d'activités de l'association, elle peut déléguer ses pouvoirs au comité de manière permanente sous réserve des dispositions des articles 60ss du Code Civil suisse.

Art. 9

L'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Elit les membres du comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) des comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

Art. 10

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité par délégation écrite du président.

Art. 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les élections (votations) ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Art. 12

Le comité est l'organe d'exécution de l'association.

Il se compose au moins de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent. La durée du mandat est de 3 ans renouvelable.

Art. 13

Le comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés,
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.



Art. 14

Les décisions du comité sont prises à la majorité de voix. Chaque membre du comité a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Toutes les décisions prises par le comité sont résumées dans un procès-verbal co-signé par le président et le secrétaire.

IV Finances

Art. 15

Les finances de l'association sont assurées notamment par:

- les cotisations annuelles
- les dons et legs
- les subventions publiques et privées ainsi que toute autre ressource autorisée par la loi.
- les recettes provenant de démarches dues à son initiative
- Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'association.

Art. 16

La gestion du compte est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes. Le président a la co-signature du compte.

V Autres dispositions

Art. 17

L'association est engagée valablement vis-à-vis de tiers par la signature du président et un membre du comité. Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 12 septembre 1998, entrent immédiatement en vigueur.

Art. 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera intégralement attribué à une ou plusieurs institutions ou associations poursuivant un but d'intérêt analogue à celui de l'association (et bénéficiant de l'exonération d'impôt). Cet actif ne pourra en aucun cas être attribué aux fondateurs physiques ou aux membres de l'association, ni être utilisé à leurs profits en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 19

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 20

Prix des cotisations : A fixer périodiquement lors des assemblées générales.

Statuts révisés lors de l'assemblée générale du

Pour le Comité :

Le Président : Aaron VUNDA

Le Vice président :

La Secrétaire :